

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2020

AMENDANT LE RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO 477-2020 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) afin, entre autres, de préciser l'article 8.1.1 concernant la quantité d'animaux permise, d'ajouter l'article 8.4.2 concernant le chenil, compléter l'annexe A sur les limites de vitesse et modifier l'annexe C sur le nombre d'animaux domestiques permis;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 22 juin 2020;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet notamment d'ajouter la définition de « unité d'occupation, de modifier l'article 8.1.1 concernant la quantité d'animaux permise, d'ajouter l'article 8.4.2 concernant le chenil, de compléter l'annexe A concernant les limites de vitesse et de modifier l'annexe C concernant le nombre d'animaux domestiques permis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et il est résolu :

Que soit adopté le règlement numéro 484-2020 amendant le règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article I Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article II Modification de l'article 1.2.4

L'article 1.2.4 « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« *Unité d'occupation* »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Article III Modification de l'article 8.1.1

Le premier alinéa de l'article 8.1.1 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISES

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, plus d'animaux que le nombre maximal indiqué à l'**annexe C**, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

Article IV Ajout de l'article 8.4.2

L'article 8.4.2 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 8.4.2 DISTANCE MINIMALE DU CHENIL

**Amende
300 \$**

Un chenil doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du périmètre urbain

et de toutes zones de villégiature.

Article V Modification de l'annexe A

L'annexe A « Limite de vitesse » est modifiée de la façon suivante :

Limite de vitesse

Route Germain :	50 km/h
Ruisseau Le Bourdais :	50 km/h
4 ^e rang :	50 km/h
Route des Pointes :	80 km/h
Rang des Pointes :	70 km/h
Grand Marais :	50 km/h et 30 km/h
Haut du Lac Nord :	80 km/h et 50 km/h jusqu'à la rue Pierre
Chemin Lac Pierre-Paul :	80 km/h et 50 km/h
Zone scolaire (rue du Couvent) :	30 km/h

Article VI Modification de l'annexe C

L'annexe C « Quantité d'animaux domestiques permis » est modifiée de la façon suivante :

Quantité d'animaux domestiques permis

Un total de cinq (5) chats ou chiens, dont un maximum de quatre (4) chiens.

Article VII Amendement

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

Article VIII Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité
à Saint-Tite
ce 7 juillet 2020

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2020, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 484-2020 modifiant le règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 8 juillet 2020

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 484-2020** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite (www.villest-tite.com) en date du 8 juillet 2020 et affiché au bureau de la municipalité en date du 8 juillet 2020.

Me Julie Marchand,
Greffière